

EXTRAIT DU REGISTRE DES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

COMMUNE DE DEUIL-LA-BARRE

ARRT DE SARCELLES

SEANCE ORDINAIRE DU 01 AVRIL 2019

L'An deux mille dix-neuf, le premier Avril à 20 H 30.

Le CONSEIL MUNICIPAL de DEUIL-LA-BARRE, légalement convoqué par courrier du 26 Mars 2019 et, par affichage du 26 Mars 2019, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Mme Muriel SCOLAN, Maire.

PRESENTS : Mme PETITPAS, M. SIGWALD, Mme FAUQUET, M. DELATTRE, Mme DOUAY, M. CHABANEL, M. TIR
(Arrivé à la question 07), Adjoint au Maire.

Mme DOLL, M. GRENET, Mme MORIN, M. DUBOS, M. LE MERLUS, Mme BASSONG, Mme BRINGER, M. DA CRUZ PEREIRA, M. DUFOYER, Mme ROSSI, M. MASSERANN, M. LAISNE, M. KLEIBER, Mme GOCH-BAUER, M. PARANT, M. GAYRARD, M. RIZZOLI, M. ALVES, Mme MAERTEN, Mme GUILBAUD, Conseillers Municipaux.

ABSENT(S) EXCUSE(S) : M. BAUX, Mme THABET, M. SARFATI, Mme MICHEL, Mme FOURMOND, Mme BENINTEDE DE HAINAULT, M. ALLAOUI.

Secrétaire : M. DA CRUZ PEREIRA.

PROCURATION(S) :	M. BAUX	A	Mme SCOLAN,
	Mme THABET	A	Mme DOLL,
	M. SARFATI	A	Mme DOUAY,
	Mme MICHEL	A	Mme ROSSI,
	Mme FOURMOND	A	M. DUFOYER,
	Mme BENINTEDE DE HAINAULT	A	Mme PETITPAS.

23 – MOTION SUR LE DEPLOIEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS DE TYPE « LINKY »

VU Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'énergie,

VU le code de la consommation,

VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le décret du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité en application du IV de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

VU la délibération de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés du 15 novembre 2012 portant recommandation relative aux traitements des données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants et sa communication du 30 novembre 2015,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 33 Voix Pour et 1 Abstention adopte la motion suivante :

L'installation des compteurs « intelligents » a été impulsée par l'Union Européenne dans le but de contrôler la consommation énergétique.

En France, c'est un décret du 31 août 2010 (article R341-4 du code de l'énergie) qui rend obligatoire la mise en œuvre de compteurs communicants par le gestionnaire ENEDIS (ERDF).

Aussi, la société ENEDIS s'est engagée à installer 35 millions de compteurs LINKY entre 2015 et 2021, soit la totalité des compteurs électriques du territoire.

Le déploiement accéléré de ces compteurs, sans consultation préalable de la population, a fait naître des craintes importantes tant en ce qui concerne l'impact pour la santé que le respect de la vie privée des personnes, eu égard notamment à la Réglementation Générale sur la Protection des Données (RGPD) entrée en vigueur le 25 mai 2018.

Les conclusions de l'Anses (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) et de l'ANFR (Agence nationale des fréquences) ont montré que les risques sanitaires pouvaient apparaître comme négligeables (au regard des connaissances actuelles).

A l'inverse, en matière de vie privée, les compteurs communicants permettent de collecter de très nombreuses informations, notamment la courbe de charge, qui permet d'avoir une connaissance précise de la consommation et du mode de vie des ménages et ainsi d'identifier les heures de lever, de coucher, d'absence, le volume d'eau chaude consommée par jour, le nombre de personnes présentes dans le logement, etc.

Or, ces informations sont susceptibles d'être diffusées à des fins commerciales.

Aussi, la CNIL a encadré les conditions dans lesquelles la courbe de charge peut être enregistrée, collectée et transmise aux fournisseurs d'énergie et à des sociétés tierces (délibération du 15 novembre 2012 et communication du 30 novembre 2015).

Cependant, l'examen des documents techniques publiés par ENEDIS, sites web, contrats des fournisseurs, notices et plaquettes d'information révèle de nombreuses infractions aux recommandations émises par la CNIL.

Considérant que, par décision n° 2018-007 du 5 mars 2018, la CNIL a procédé à la mise en demeure de la société Direct Energie, pour ne pas avoir recueilli le consentement des personnes concernées préalablement à la collecte des données de consommation issues du compteur communicant LINKY.

Aussi, le Conseil municipal émet de sérieuses inquiétudes sur le mode opératoire d'ENEDIS, de ses sous-traitants et/ou opérateurs divers intervenant, et sur la garantie des données.

Ainsi, le CONSEIL MUNICIPAL,

INTERROGE le SMDEGTVO sur le déploiement des compteurs communicants en toute garantie des droits des Deuillois ;

DEMANDE au SMDEGTVO de se rapprocher de la Commune afin d'apporter une réponse certaine aux inquiétudes légitimes des Deuillois ;

RAPPELLE à ENEDIS et à ses sous-traitants et intervenants, dont il est responsable, le respect du droit de propriété, constitutionnellement garanti et l'impossibilité d'accéder au logement d'un usager sans son accord express et en aucun cas tacite ou par défaut ;

RAPPELLE à ENEDIS que conformément à l'article L 224-10 du Code de la consommation créé par l'Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016, « tout projet de modification par le fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie postale ou, à sa demande, par voie électronique, au moins un mois avant la date d'application envisagée. Cette communication est assortie d'une information précisant au consommateur qu'il peut résilier le contrat sans pénalité, dans un délai maximal de trois mois à compter de sa réception... ».

EXIGE d'ENEDIS le respect des recommandations édictées par la CNIL dans sa délibération du 15 novembre 2012 et sa communication du 30 novembre 2015, à savoir notamment :

- Enregistrer la courbe de charge à un pas de temps de 60 minutes et non de 30 minutes ;
- Recueillir directement le consentement des personnes à la transmission de leurs données à des tiers ex ante et opérer des contrôles systématiques ex post sur la réalité de ce consentement, qui doit être express et non tacite ou par défaut ; conformément à la mise en demeure n°2018-007 du 5 mars 2018 ;
- S'engager à informer les personnes concernées de cas de violation de leurs données personnelles ;
- S'assurer que les tiers qui revendiquent une autorisation d'accès aux données d'un usager ont bien habilité les personnes devant avoir accès à ces données, et ce de manière différenciée selon la sensibilité des données ;
- Fournir aux usagers une information suffisante sur les fonctionnalités des compteurs, les risques associés en termes de violation de la vie privée des personnes et les droits et les moyens mis à leur disposition pour maîtriser ces risques ;
- Prévoir l'information et le recueil des consentements pour les personnes ne disposant pas d'un accès à Internet ;

IMPOSE à ENEDIS,

- Le respect de l'ensemble des conditions de sécurité inhérentes à ces installations;
- De s'engager à ce qu'aucune dégradation de la propriété privée s'ensuive ni se déclare suite à ces installations et de justifier d'une garantie financière permettant de couvrir les risques inhérents ;
- De s'engager à faire intervenir, en cas de sous-traitance, des personnels ayant les qualifications requises pour ces interventions, et susceptibles d'être prouvées à première demande ;
- Que la commune soit informée par écrit du devenir des anciens compteurs et de leur recyclage ;

DEMANDE au SMDEGTVO la saisine sans délai d'ENEDIS pour ne pas intervenir auprès des Deuillois, avant que les garanties sur la sécurité des données et sur le respect des points susmentionnés soient obtenues et communiquées au Maire de Deuil-La Barre, qui en fera part au Conseil municipal ;

RAPPELLE

- Qu'au titre de ses pouvoirs de police, le Maire assure le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment les atteintes à la tranquillité publique ;
- Qu'un dispositif enregistrant en continu des informations, susceptibles de retranscrire le détail de leur vie personnelle constitue une ingérence dans la vie privée des personnes, susceptible de porter atteinte à la tranquillité publique ;
- Que face à ce risque, le Maire peut saisir la CNIL, afin qu'elle mette en œuvre ses pouvoirs d'enquête pour vérifier la régularité du déploiement des compteurs Linky et des traitements qu'ils opèrent au regard de la loi du 6 janvier 1978 et de leurs recommandations ;

- Qu'en conséquence et sans garantie dans l'attente des résultats de ces investigations, le Maire se réserve le droit de suspendre, sur ce fondement, l'implantation des compteurs de type « Linky » sur la commune ;

DIT que la présente motion sera communiquée aux Deuillois, à l'Association des Maires de France, des Maires d'Ile-de-France et des Maires ruraux de France, au SMDEGTVO et à ENEDIS.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,
TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE.**

ACTE EXECUTOIRE le 11.04.20
 en application des Art. L 2131-1,
 L 2131-2, L 2131-3 du C.G.C.T.
 Affiché - Notifié le 03.04.20



Le Maire

 Muriel SCOLAN

Acte à classer

C-19-AVRIL-Q23

1 En préparation	2 En attente retour Préfecture	3 > AR reçu <	4 Classé
----------------------------	---	-------------------------	--------------------

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-04-11T14-41-31.00 (MI216330471)

Identifiant unique de l'acte :

095-219501970-20190401-C-19-AVRIL-Q23-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte :

MOTION SUR LE DEVELOPPEMENT DES COMPTEURS COMMUNICANTS
DE TYPE LINKY

Date de décision : 01/04/2019



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.4. Voeux et motionsActe : 23-- Motion contre l'installation des Multicanal : Non
compteurs LINKY.PDF

Groupe émetteur de l'acte : CM/STADE/LYCEE

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 11/04/19 à 14:41

Date 11/04/19 à 14:41

Date 11/04/19 à 14:49

Par MANTEL CecilePar MANTEL Cecile

